

# La laïcité dans tous ses états

## Commentaire de l'émission « Répliques » du 12 novembre 22

par  
*André PERRIN*

*Mezetulle ,Blog-revue de Catherine  
Kintzler*  
13 novembre 2022

*À peine terminais-je d'écouter le « podcast » de l'émission Répliques (La laïcité : état des lieux) du 12 novembre 2022, où Alain Finkielkraut avait invité Iannis Roder et Jean-Fabien Spitz<sup>1</sup>, à peine me disais-je que la pseudo-argumentation de Jean-Fabien Spitz méritait quelques commentaires bien sentis que, relevant mes messages, je trouve cet article envoyé par André Perrin ! Fidèle au style caustique et précis dont il nous a déjà régalés dans plusieurs livres<sup>2</sup> – mentionnons le tout récent *Postures médiatiques (L'Artilleur, 2022)* – l'auteur y reprend, en les démontant, les sophismes et inexactitudes que Jean-Fabien Spitz a égrenés tout au long de l'émission (présentation de l'article par Catherine Kintzler)*

**Le samedi 12 novembre 2022, l'émission Répliques, sur France Culture, avait pour titre LA LAÏCITE : ETAT DES LIEUX. Alain Finkielkraut y avait invité Iannis Roder, professeur d'histoire en réseau d'éducation prioritaire, à Saint-Denis, depuis 23 ans, et Jean-Fabien Spitz, professeur émérite de philosophie politique. Des interventions de Iannis Roder, on ne dira rien ici, sinon qu'elles furent de part en part**

lumineuses, justes et vraies. De celles de son interlocuteur, la suite permettra de juger. Celui-ci dénonce « l'intégrisme républicain » de ceux qui prétendent interdire le port d'un vêtement : en France comme en Iran, on doit pouvoir être libre de porter le voile ou de ne le porter pas. Iannis Roder répond alors (7'13") que « L'interdiction du port du voile n'existe que dans le cadre de l'école et dans le cadre du fonctionnariat ». Spitz lui lance alors avec superbe : « Les élèves ne sont pas des fonctionnaires, Monsieur ! ». Ce à quoi Iannis Roder répond sobrement : « J'ai dit et ».

Ce qu'avait dit Iannis Roder était parfaitement exact. Le port du voile, en France, n'est proscrit que dans deux cas : aux élèves, dans les établissements de l'enseignement public, écoles, collèges et lycées, où ils sont presque tous mineurs et aux fonctionnaires, dans les espaces relevant de l'autorité de l'État. Cependant son interlocuteur, bien que philosophe de profession, préfère lui attribuer mensongèrement une sottise qu'il est évidemment plus facile de réfuter qu'une vérité de fait. Un peu plus loin, (7'45") Iannis Roder fait valoir que la loi de 2004, dans la mesure où elle permettait de soustraire certaines jeunes filles aux pressions qu'elles subissaient, était une loi protectrice. Réponse de Jean-Fabien Spitz, qui se veut sarcastique : « J'apprends avec bonheur que le chemin de la liberté passe par la contrainte. J'apprends ça avec bonheur ».

Ainsi donc, M. Spitz découvre seulement aujourd'hui qu'entre le fort et le faible, c'est parfois la liberté qui opprime et la loi qui libère. Jusque-là, il croyait probablement que la vraie liberté était celle du renard libre dans le poulailler libre. Sur les rapports de la liberté et de la loi, il n'a, tout au long de sa carrière, rien appris ni de Spinoza, ni de Locke, ni de Rousseau, ni de Kant. Jusque-là il savait, et sans doute du haut de sa chaire enseignait, que toute loi est scélérate, qui exerce quelque contrainte sur la liberté des uns ou des autres, en interdisant par exemple le travail des enfants, en imposant aux employeurs de verser un salaire minimum aux salariés, ou en obligeant les citoyens à payer des impôts. Comme si le chemin de la liberté passait par la contrainte !

Alain Finkielkraut ayant alors évoqué La Boétie et la servitude volontaire (7'54"), M. Spitz répond : « La servitude volontaire est omniprésente dans cette société. On pourrait la repérer à la façon dont les gens sont asservis à des marques commerciales, par exemple, y compris à l'intérieur de l'école [...] Il y a de multiples formes d'emprise dans cette société, pas seulement celle que la loi dénonce ».

M. Spitz ignore manifestement, ou il feint d'ignorer, qu'à l'intérieur de l'école, les chefs d'établissements sont amenés à interdire d'autres tenues que le voile, des tenues que justement les modes ou les codes de la société extérieure tendent à imposer aux élèves, les « crop-tops » par exemple, interdictions qui soulevaient l'indignation d'une autre grande philosophe libérale, Géraldine Mosna-Savoie, le 15 septembre 2020, sur les ondes de France Culture : « c'est précisément ce qui se joue aujourd'hui avec le corps des femmes, et tous les corps d'ailleurs : ce que l'on peut en montrer ou pas ne devrait, je crois, rien à voir (*sic*) avec la convenance à un ordre moral extérieur quel qu'il soit, dont le bienfondé restera toujours à démontrer ». Sur les rapports de la liberté et de la loi, Jean-Fabien Spitz est éloigné des conceptions de Spinoza, de Locke, de Kant et de Rousseau, mais il est proche de la pensée de Géraldine Mosna-Savoie. Les grands esprits se rencontrent. Il est ensuite question de la circulaire que le ministre de l'Éducation nationale a adressée aux recteurs sur la multiplication dans les établissements scolaires des tenues manifestant une appartenance religieuse, comme les Abayas et les Qamis. La réplique de M. Spitz ne se fait pas attendre. Au moment du vote de la loi de 1905, dit-il, Aristide Briand s'est opposé à ce que, comme certains le proposaient, le port de la soutane fût interdit dans l'espace public. Notre philosophe se rend ici coupable du sophisme appelé *ignoratio elenchi* : la circulaire de Pap Ndiaye ne vise pas à interdire le port de l'Abaya dans l'espace public, mais dans la seule enceinte de l'école tandis que les anticléricaux de 1905 ne prétendaient pas proscrire le port de la soutane dans les lycées et collèges, ce à quoi peu d'élèves auraient pensé vraisemblablement, mais dans la totalité de l'espace public. Le même sophisme sera réitéré un peu plus tard, à 14'37", Jean-Fabien Spitz déclarera : « Dans les années cinquante, 25 à 30% des gens étaient communistes. On pouvait se promener dans la rue avec un insigne, la faucille et le marteau. Fallait-il l'interdire ? ». Signalons à notre philosophe qu'on a toujours le droit d'arborer cet insigne dans la rue, et même d'y manifester en portant un drapeau rouge et en chantant *L'Internationale*. Avec un peu de bon sens, on pourrait comprendre que ce qui est parfaitement légitime dans la rue ne l'est pas forcément dans une salle de classe. Cependant Spitz poursuit à 12'11" : « Je voudrais ajouter quelque chose, c'est que maintenant la loi est interprétée. C'est-à-dire, c'étaient des signes religieux ostensibles, maintenant ce sont des signes religieux ostentatoires - ce n'est pas tout à fait la même chose - ensuite ce sont des signes religieux par destination. Qu'est-ce qu'un signe religieux par destination ? C'est un signe qu'on interprète comme religieux à partir d'autres

*comportements de l'élève. C'est une chasse à l'homme, ou plutôt, une chasse à la femme ».*

Ici, M. Spitz étale son ignorance juridique. La notion de destination est courante en droit, non seulement en droit civil, comme en témoigne la notion d'« immeuble par destination », mais aussi en droit pénal, comme l'atteste la notion d'« arme par destination ». Si vous revenez de la quincaillerie avec des fourchettes et des couteaux de cuisine dans votre sac à provisions, vous ne contrevenez à aucune loi ; mais si vous vous rendez à une manifestation avec, dans votre poche, les mêmes couteaux ou les mêmes fourchettes, vous êtes passible du tribunal correctionnel aux termes de l'article 132-75 du code pénal. C'est le contexte et le comportement du sujet qui guident l'interprétation. Rien de nouveau là-dedans, par conséquent, et pas plus de chasse à l'homme que de chasse à la femme de la part des magistrats qui interprètent la loi.

Oui, il est important d'interpréter, comme la suite va le montrer. Pour étayer l'affirmation selon laquelle « on a le droit de manifester ses opinions dans une République », Spitz invoque la loi fondamentale : « Et la Constitution même dit que la République respecte toutes les croyances ». Il est beau de citer l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, mais il est vain de le faire si on ne prend pas la peine d'expliquer en quel sens la République respecte toutes les croyances<sup>3</sup>. *Dès lors que toutes les croyances sont mises à égalité sous le rapport du respect qui leur est dû, il est clair que ce n'est pas le contenu de ces croyances qui peut faire l'objet de ce respect.* La République reconnaît à tous les individus le droit de croire ce qu'ils veulent, même des sottises, et de le dire, mais cela ne signifie pas qu'elle proclame un respect égal dû à la vérité et à l'erreur. C'est la raison pour laquelle le droit de dire des sottises, ou le devoir de respecter celles-ci, n'est pas le même dans la rue et dans l'école. *Les élèves ont le droit de croire que la terre est creuse et que le capitaine Dreyfus était coupable, mais les professeurs de physique et d'histoire n'ont ni le devoir de respecter ces croyances dans leur contenu, ni le droit de les professer eux-mêmes.* De surcroît, dire que la République respecte toutes les croyances ne nous dit rien de la traduction juridique de ce respect. De ce que certains croient que la femme doit être soumise à l'homme, ou que le voile protège sa pudeur des regards lubriques des mâles, et de ce que la République respecte ces croyances, on pourrait déduire que le voile peut être porté à l'école ? Soit. Mais de ce que certains croient à la théorie du « ruissellement », d'autres à la théorie du « grand remplacement », et de ce que la République respecte ces croyances, puisqu'elle les respecte toutes, quelles conséquences juridiques doit-elle alors en tirer ?

Alain Finkielkraut ayant cité une phrase de Péguy, Spitz en fait le commentaire suivant : « *Lorsque Péguy écrit que l'instituteur doit être le représentant de l'humanité, je crois comprendre que l'humanité inclut [...] des penseurs religieux. L'islam nous a transmis un certain nombre d'objets culturels très importants, on ne peut pas le nier. Pourquoi exclure ce qui fait partie de la culture humaine ?* ». Où M. Spitz a-t-il vu que l'islam était exclu de l'école ? Le réduit-il au port du voile par les femmes ? Ignore-t-il que les programmes d'histoire font toute sa place à la civilisation musulmane ? Ignore-t-il qu'Avicenne et Averroès figurent dans la liste des auteurs au programme de philosophie et que la proscription du voile en classe n'interdit pas davantage leur étude que celle de la Kippa n'empêche l'étude de Maïmonide et de Levinas, ou que celle de la croix chrétienne ne s'oppose à ce que l'on y explique saint Augustin, Pascal et Ricoeur ?

La discussion s'engage ensuite sur *les causes de la montée en puissance de l'intégrisme islamique*. À 27'54", Jean-Fabien Spitz intervient : « Le phénomène de la prégnance de ce que vous, vous appelez l'intégrisme islamiste, dont je ne nie absolument pas l'existence, parmi certains milieux musulmans en Europe, pas seulement en France, bien sûr, par exemple a son pendant dans un pays que je connais bien qui est le Brésil où les sectes évangéliques ont gagné une influence extrême parmi les populations des favelas. Ces idéologies extrémistes, parce que là il s'agit d'un intégrisme religieux, peuvent être encore plus dangereuses que l'islamisme, d'une certaine façon ». Spitz nous dit que l'intégrisme évangélique peut être encore plus dangereux que l'islamisme *d'une certaine façon*, mais il ne nous dit pas de quelle façon. Ces évangélistes ont-ils égorgé des prêtres catholiques en plein office, comme le Père Hamel à Saint-Etienne du Rouvray ? Ont-ils décimé la rédaction d'un hebdomadaire anticlérical ? Se sont-ils livrés à des tueries de masse dans une salle de concert de Copacabana ou au stade Maracanã ? Dans quel État du Brésil font-ils régner une terreur comparable à celle des Talibans en Afghanistan ? Ou à celle de Daech en Syrie ? Ou à celle de Boko Haram au Nigeria ? Quel État du Brésil a connu de leur fait ce que l'Algérie a vécu de 1991 à 2002 ? M. Spitz ne nous le dit pas. *Il est regrettable qu'un professeur de philosophie se préoccupe si peu d'administrer la preuve de ce qu'il avance.*

Alain Finkielkraut interroge ensuite Jean-Fabien Spitz sur les « lois scélérates » qu'il dénonce dans le livre qu'il vient de publier. Celui-ci lui répond (32'57") que ce sont des lois qui restreignent les libertés publiques et il en donne l'exemple suivant :

« *On en a un exemple à Poitiers récemment où des associations qui ont à leur programme un enseignement sur la désobéissance civile ont été*

*privées, ou sont menacées d'être privées, de leurs subventions parce qu'elles mettent ceci à leur programme alors que la désobéissance civile fait partie de la charte européenne des droits de l'homme. C'est quelque chose qui est reconnu comme un droit, la désobéissance civile, lorsque( ???) qu'on pense qu'une loi est une loi qui est une loi porteuse d'oppression ».*

**M. Spitz a-t-il pris la peine de lire le texte qu'il cite ? Aucun des 54 articles de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ne consacre un droit à la désobéissance civile, ni n'en fait la moindre mention. Si M. Spitz interprète de cette manière l'article 10-2 de ladite charte, il étale, une fois encore, son incompétence juridique, et doublement. Cet article dispose en effet que « Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ». D'une part, il y est question de l'objection de conscience et non de la désobéissance civile, ce qui n'est pas du tout la même chose. Comme en témoigne aussi bien la jurisprudence de la commission européenne des droits de l'homme que celle de la Cour européenne des droits de l'homme, l'objection de conscience concerne essentiellement le refus d'accomplir le service militaire dans les pays où il**

**est obligatoire. Dans des débats récents, elle a également concerné le droit des médecins à refuser de pratiquer l'avortement, mais jamais elle n'a concerné la désobéissance civile au sens où celle-ci serait un droit de désobéir à une loi lorsqu'on pense qu'elle est « porteuse d'oppression ». D'autre part, l'article 10-2 subordonne ce droit au principe de subsidiarité : il n'est reconnu que dans les limites des « lois nationales qui en régissent l'exercice ». Quelle loi française reconnaît un tel droit de désobéir aux citoyens ? M. Spitz ignore également que même un auteur aussi favorable à la désobéissance civile qu'Albert Ogien reconnaît que sa légalisation est impossible, qu'elle ne peut pas « être un droit reconnu »<sup>4</sup>. Mais supposons un instant que M. Spitz ait raison. Supposons qu'une loi européenne, primant sur les lois françaises, fasse obligation à notre république de subventionner des associations qui préconisent la désobéissance aux lois de la République. Le propre d'une règle de droit, ce qui la distingue par exemple d'une règle morale, c'est d'être coercitive, c'est-à-dire assortie d'une contrainte. C'est donc contrainte et forcée par la loi européenne que la République française devrait assurer la liberté que M. Spitz revendique, celle de désobéir aux lois qui lui paraissent mauvaises. Ne s'exposerait-il pas alors aux sarcasmes d'un philosophe qui lui dirait : « Comment, comment ? J'apprends avec bonheur que le**

chemin de la liberté passe par la contrainte. J'apprends ça avec bonheur » ?

Jean-Fabien Spitz ayant, tout au long de l'émission, manifesté son hostilité à l'enseignement privé, on aurait pu penser que ce républicain libéral, puisque c'est ainsi qu'il se définit, avait une dent contre le « privé ». Il n'en est rien, comme une dernière séquence permettra de s'en assurer. Iannis Roder s'étonne de ce qu'il ait dit : « Je ne comprends pas que l'on pénalise des médecins qui feraient des certificats de virginité »<sup>5</sup>. Cela ne revient-il pas à faire de la femme une marchandise qui doit être pure pour être consommée ? Réponse de Spitz : « C'est une affaire privée ! C'est une affaire privée ! ». Et de prendre une comparaison : si une femme n'accepte de m'épouser que si je lui prouve, certificat de fertilité à l'appui, que je pourrai lui faire des enfants, c'est une affaire privée ! C'est une affaire privée !

*La fin éclaire le début. C'est le même libéralisme qui fonde le droit des jeunes filles musulmanes d'arborez à l'école un signe de sujétion et celui des hommes de leur réclamer un certificat médical de virginité. On aura compris que pour ne pas être intégriste, le républicanisme ne doit pas seulement être libéral, mais ultralibéral.*

Notes

**1** - Enregistrement intégral à écouter sur le site de France-Culture : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/repliques/repliques-du-samedi-12-novembre-2022-5866040> . Emission à l'occasion de la publication par Iannis Roder de *La jeunesse française, l'école et la République* (L'Observatoire) et par Jean-Fabien Spitz de *La République ? Quelles valeurs ? Essai sur un nouvel intégrisme politique* (Gallimard).

**2** - *Scènes de la vie intellectuelle en France. L'intimidation contre le débat* (L'Artilleur, 2016) ; *Journal d'un indigné. Magnitude 7 sur l'échelle de Hessel* (L'Artilleur, 2019 ; [recension sur Mezetulle](#)) et, chez le même éditeur, *Postures médiatiques. Chronique de l'imposture ordinaire*, 2022. André Perrin a également publié de nombreux articles sur *Mezetulle*.

**3** - Voir sur ce point Catherine Kintzler « [Du respect érigé en principe](#) » *Mezetulle* 16 septembre 2017.

**4** - Albert Ogien « La désobéissance civile peut-elle être un droit ? » *Droit et société* 2015/3 N°91 p.592

**5** - Sur cette question, voir Catherine Kintzler « [Cachez cette virginité que je ne saurais voir](#) » *Marianne* 2 juin 2008 et *Mezetulle* 8 juin 2008. Cette entrée a été publiée par [André Perrin](#).

Pour citer cet article

URL : <https://www.mezetulle.fr/la-laicite-dans-tous-ses-etat>

